

**focus**

ÉGALITÉ HANDICAP



FOCUS Nr. 8, décembre 2012

Editorial

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) doit également être ratifiée par la Suisse ! Cela correspond à la tradition qu'a la Suisse de ratifier les traités internationaux ayant pour but de protéger les droits de l'homme et de les prendre au sérieux. La ratification de la CDPH est indispensable pour renforcer le droit des personnes handicapées à une participation autonome à la vie en société.

Aujourd'hui, le Conseil fédéral a fait un pas important dans ce sens. Se fondant sur les résultats de la procédure de consultation effectuée de décembre 2011 à avril 2012 qui montrent que la très grande majorité des participants à la consultation approuve dans son intégralité ou tout au moins sur le principe la ratification, il a adopté à l'attention du Parlement le message relatif à la CDPH. Ce dernier devrait traiter le dossier dès le printemps 2013.

En tant qu'abonné/e du FOCUS, vous recevez dès aujourd'hui la Newsletter spéciale CDPH qui vous informera de toutes les nouveautés en lien avec la ratification de cette Convention par la Suisse. Tout comme la présente édition, le FOCUS continuera de présenter les développements en lien avec le droit de l'égalité des personnes handicapées actuellement en vigueur, et notamment les cas issus de la pratique du Centre Égalité Handicap.

L'équipe d'Égalité Handicap vous souhaite de passer des fêtes très agréables.

Caroline Hess-Klein

Responsable Égalité Handicap

Impressum

focus - Égalité Handicap

Paraît en français et en allemand.

Textes

Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig) et Caroline Hess-Klein (chk).

Rédaction

Centre Égalité Handicap

Traduction française

Mikaela Viredaz

Design

cobin media, Zurich

Édition

Centre Égalité Handicap, Marktgasse 31, 3011 Berne, info@egalite-handicap.ch,
www.egalite-handicap.ch

Contenu

Editorial	1
Impressum.....	2
Contenu	3
Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap	4
Obstacles sur la voie vers le permis de conduire définitif	4
Assistance en communication lors d'entretiens avec les autorités	6
Parc aux ours de Berne: derniers développements.....	9
Procurations postales: nouveaux règlements dès 2013	10
Joies et peines du choix professionnel	11
Compensation des désavantages à l'université.....	13
Suisse	17
Lobbying Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.....	17
Révision de l'obligation militaire des personnes handicapées	19

Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap

Obstacles sur la voie vers le permis de conduire définitif

Le permis de conduire définitif est délivré après l'accomplissement de cours obligatoires de formation complémentaire. Pour les personnes handicapées de l'ouïe se pose la question de savoir qui doit financer les services d'interprétariat durant ces cours lorsque l'AI ne les prend pas en charge.

ig. Depuis 2005 existe, en Suisse, le permis de conduire à l'essai. Celui-ci est délivré dans un premier temps pour une période probatoire de 3 ans. Pendant ces trois ans, le ou la titulaire doit obligatoirement suivre des cours de formation complémentaire dont le but est d'apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route et à adopter une conduite qui ménage l'environnement. Les cours comprennent des parties aussi bien théoriques que pratiques, ainsi que des discussions en groupes. Il est donc indispensable pour l'accomplissement de ces cours que les participant-e-s en comprennent le contenu et puissent communiquer avec les autres personnes présentes resp. avec le ou la responsable du cours.

Par conséquent, les personnes handicapées de l'ouïe souhaitant suivre ces cours obligatoires de formation complémentaire ont souvent besoin de l'aide d'un-e interprète en langue des signes. Or, les frais d'interprétariat ne sont pris en charge par l'assurance-invalidité que si les cours sont accomplis dans le cadre d'une formation professionnelle continue. C'est pourquoi bon nombre de personnes handicapées de l'ouïe ne peuvent suivre ces cours en raison de leur coût et elles se voient ainsi privées de permis de conduire.

Se pose à présent la question de savoir qui est tenu de prendre en charge les frais liés aux services d'interprétariat dans les cas où l'AI ne paye rien.

Évaluation juridique du Centre Égalité Handicap

Les cours obligatoires de formation complémentaire ont été introduits dans le cadre du permis de conduire à l'essai (art. 15a de la loi sur la circulation routière, LCR). Les cours sont prescrits par le Conseil fédéral mais leur réalisation est du ressort des cantons (art. 15a al. 2 let. b LCR en liaison avec l'art. 27g Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC).

L'Office fédéral des routes OFROU a édicté des instructions relatives à l'organisation des cours de formation complémentaire, sans prévoir de dispositions relatives

à l'aménagement de ces cours en fonction des besoins des personnes handicapées.

Le Centre Égalité Handicap considère les cours obligatoires de formation complémentaire comme des prestations de la Confédération tombant dans le champ d'application de la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées (art. 3 let. e LHand). Il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées (art. 2 al. 4 LHand). Toute personne qui subit une inégalité dans l'accès à une prestation du fait d'une collectivité publique peut demander à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne (art. 8 al. 1 LHand).

Si les personnes handicapées de l'ouïe devaient payer de leur poche les services d'un-e interprète en langue des signes, cela constituerait une difficulté qui leur serait faite dans l'accès à une prestation au sens de l'art. 2 al. 4 en liaison avec l'art. 3 let. e LHand. En ce qui concerne le contact direct avec les autorités fédérales, l'art. 11 de l'ordonnance sur l'égalité des personnes handicapées (OHand) prévoit expressément qu'il convient, sur demande d'une personne handicapée de l'ouïe, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle puisse se rendre dans les bureaux de l'autorité et communiquer avec les représentant-e-s de celle-ci. Les frais liés aux services de l'interprète sont à la charge de l'autorité (cf. explications concernant l'OHand, p. 11: „[...] il appartiendra au service concerné d'engager un interprète dans cette langue [...]"). S'il s'agit de cours obligatoires de formation complémentaire au sens de l'art. 15a LCR, la Confédération est tenue, de façon analogue, de financer les services d'un-e interprète en langue des signes.

En résumé, la Confédération est tenue, du fait des dispositions de la LHand, d'aménager les cours obligatoires de formation complémentaire dans le cadre de l'obtention du permis de conduire définitif de sorte à les rendre accessibles pour les personnes handicapées de l'ouïe et de régler la question de la prise en charge des frais y relatifs.

Le Centre Égalité Handicap s'est adressé à l'OFROU pour lui demander de créer les conditions permettant aux personnes handicapées de suivre les cours obligatoires de formation complémentaire, p. ex. en édictant des instructions dont il ressort clairement à qui incombe l'organisation des services d'un-e interprète ainsi que la prise en charge des frais. L'OFROU a cependant refusé d'édicter de nouvelles instructions; en revanche, il a attiré l'attention sur le fait que les personnes handicapées de l'ouïe peuvent bénéficier, en vertu de l'art. 150 al. 6 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, d'une autorisation dérogatoire qui les dispense de ces cours. L'OFROU fait savoir qu'en ver-

tu du principe d'égalité des personnes handicapées, il ne demandera dorénavant plus de taxe pour établir cette décision.

Même si la solution proposée par l'OFROU n'est pas entièrement satisfaisante, elle doit être acceptée en vertu de son caractère proportionné.

Assistance en communication lors d'entretiens avec les autorités

Les dispositions relatives à une communication adaptée au handicap entre les autorités et une personne handicapée ne concernent pas uniquement la langue des signes. Lors d'entretiens, il convient également de recourir à une assistance adéquate en communication pour les personnes ayant de graves troubles du langage.

ig. Martin (nom modifié), atteint d'une parésie cérébrale infantile, est fortement restreint dans sa capacité de s'exprimer par le langage. Du fait de ce handicap, les tiers qui ne connaissent pas bien Martin n'arrivent guère à comprendre sa parole mal articulée. C'est probablement la principale raison pour laquelle de nombreuses personnes considèrent Martin comme incapable d'exprimer sa volonté. Placé sous tutelle en 1994, Martin s'est vu attribuer Monsieur Winter (nom modifié) comme tuteur.

Monsieur Winter a signalé au Centre Égalité Handicap l'existence de problèmes dans la communication avec l'autorité tutélaire. Ainsi par exemple, malgré la demande expresse de son tuteur, Martin n'a pas été consulté sur des questions ayant trait à sa vie quotidienne, et toutes les requêtes concernant le recours à des aides permettant de communiquer avec lui ont été rejetées. Son tuteur a prié le Centre d'établir une évaluation juridique de la situation afin de mettre en place une communication qui respecte dorénavant les droits de Martin.

Évaluation juridique du Centre Égalité Handicap

Martin est-il capable d'exprimer sa volonté?

Il se pose fondamentalement la question de savoir si Martin est en mesure d'exprimer sa volonté et, si tel est le cas, quelle est la manière dont la communication avec lui peut être adaptée à son handicap.

Le fait que Martin est capable d'exprimer sa volonté ressort de façon concluante d'un rapport psychiatrique et d'une enquête réalisée par un avocat auprès de Martin dans le cadre d'une évaluation de la satisfaction de Martin avec les services de son tuteur. Ces interrogations avaient eu lieu sur demande de son tuteur, mais sans que celui-ci soit présent. L'autorité de tutelle n'aurait pas effectué ce genre

d'enquête de sa propre initiative. L'expertise psychiatrique établit que Martin ne dispose certes pas d'une pensée abstraite, mais qu'il est tout à fait en mesure d'exprimer son avis et en particulier son approbation resp. désapprobation quant aux affaires qui concernent sa vie quotidienne. Il faut donc tenir compte de sa volonté exprimée. Or, cela ne peut s'effectuer qu'avec le soutien d'une personne qui connaît suffisamment bien Martin pour comprendre son langage et lui traduire les propos de manière compréhensible. C'est ce qui ressort des expériences faites aussi bien par le psychiatre que par l'avocat dans leurs entretiens avec Martin pour lesquels ils ont eu recours à une assistance en communication. Il s'était alors avéré qu'en faisant appel à une assistance en communication et en adaptant l'entretien aux besoins de Martin, ce dernier était parfaitement en mesure d'exprimer son opinion et ses besoins.

Bases légales relatives à l'adaptation de la communication

La nécessité d'adapter les communications d'une autorité aux besoins d'une personne handicapée découle, d'une part, de l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution (Cst.) et, d'autre part, des dispositions de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand) ainsi que de l'ordonnance sur l'égalité pour les personnes handicapées y relative (OHand).

L'art. 8 al. 2 de la Constitution interdit toute discrimination fondée sur un handicap. Cette disposition est contraignante pour toutes les autorités fédérales qu'elle oblige – dans le cadre du principe de proportionnalité – à prendre le cas échéant des mesures appropriées visant à compenser une inégalité. En cas de violation de cette disposition, les personnes handicapées peuvent l'invoquer directement auprès de l'autorité compétente.

La loi sur l'égalité des personnes handicapées et son ordonnance sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Cette loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités auxquelles les personnes handicapées sont exposées (art. 1 LHand). Le champ d'application de la LHand englobe entre autres les prestations accessibles à tout un chacun qui sont fournies par des collectivités publiques (art. 3 let. e LHand). Selon la LHand, il y a inégalité interdite à l'égard d'une personne handicapée dans l'accès à une prestation de ce genre lorsque cet accès lui est impossible ou difficile (art. 2 al. 4 LHand). Toute personne handicapée qui subit une inégalité a le droit de faire recours (art. 8 al. 1 LHand).

En ce qui concerne la Confédération, cette question a même été réglée de manière explicite: l'art. 14 LHand contraint les autorités à prendre en considération, dans les rapports avec la population, les besoins particuliers des personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la communication (art. 11 OHand). Par conséquent, une personne

handicapée de la parole ou de l'ouïe a le droit de s'adresser à l'autorité en langue des signes et d'obtenir des informations dans cette même langue dans la mesure où elle en fait préalablement la demande. Si aucun membre du personnel ne pratique cette langue, il incombe à l'instance compétente d'engager un-e interprète en langue des signes et de financer ses services.

De ces dispositions découle l'obligation de la Confédération, des cantons et des communes d'adapter leurs prestations aux besoins des personnes handicapées. Car l'interdiction constitutionnelle de discrimination déploie ses effets de manière égale au plan cantonal et communal. Les cantons et communes doivent faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder sans difficultés aux prestations qui leur sont offertes, et ce si nécessaire en prenant en charge l'organisation et les coûts liés aux services d'un-e interprète en langue des signes.

La nécessité d'adapter la communication d'une autorité aux besoins d'une personne handicapée résulte de l'interdiction de discrimination relevant de la Constitution, de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées et de l'ordonnance sur l'égalité pour les personnes handicapées.

En résumé, cela signifie dans le cas de Martin, d'une part, qu'il doit se voir offrir la possibilité d'exprimer son avis; d'autre part, l'autorité est invitée, en analogie aux dispositions destinées aux interprètes en langue des signes, à garantir une communication qui permette à Martin de s'exprimer et de comprendre les informations qui lui sont données. Vu qu'il n'existe pas d'interprètes formés pour prendre en compte ses besoins spécifiques et que personne au sein de l'autorité ne dispose de compétences suffisantes pour lui servir d'interprète (parce que la présence d'une personne proche s'avère nécessaire à cet effet), l'intervention d'une assistance en communication, comme p. ex. lors des questions qui lui ont été posées par l'avocat ou le psychiatre, apparaît comme le seul moyen de permettre une communication qui soit de nature à garantir les droits de Martin.

Le Centre Égalité Handicap a rédigé une prise de position juridique en ce sens; celle-ci a été jointe à la requête que le tuteur a adressée à l'autorité tutélaire pour demander une assistance en communication lors des futurs entretiens. Par la suite, l'autorité tutélaire a reconnu dans son principe le droit de Martin à une assistance en communication. Il faut toutefois attendre de voir de quelle manière et dans quelle mesure l'autorité sera disposée à concrétiser ce droit de Martin également dans la pratique.

Parc aux ours de Berne: derniers développements

Depuis son ouverture en 2009, le Parc aux ours de Berne n'est toujours pas accessible pour les personnes handicapées. Les autorités compétentes campent sur leur refus de mettre en œuvre un concept global sur l'accessibilité.

gb. Le Parc aux ours est un emblème touristique de la Ville de Berne qui attire de nombreux visiteurs. Il a été construit et inauguré en l'absence d'un concept sur l'accessibilité pour les personnes handicapées; cela devait être rattrapé ultérieurement. Or, jusqu'à présent, à savoir 3 ans après son ouverture, rien n'a été fait. Ce dossier se caractérise depuis des années par de fausses promesses de la part des autorités compétentes, des querelles internes, d'innombrables débats des instances politiques impliquées et divers plans de projet.

Selon le droit de l'égalité des personnes handicapées (art. 8 al. 2 Constitution fédérale, loi sur l'égalité des personnes handicapées et les prescriptions cantonales applicables en matière de constructions), le Parc aux ours en sa qualité d'installation accessible au public devait, lors de sa construction, être conçu de sorte à être accessible pour les personnes handicapées. Depuis la délivrance de l'autorisation de construire le 24 septembre 2007, les *Stadtbauten Bern* (gérance, sauvegarde et développement du patrimoine immobilier de la Ville de Berne) a l'obligation de garantir l'accessibilité du nouveau Parc aux ours – sans résultat jusqu'à ce jour.

L'organisation de défense des personnes handicapées Procap, avec le soutien du Centre Égalité Handicap, a fait opposition contre ce fait, resp. contre un concept totalement insuffisant qui, avec la mise en place d'un escalier d'ascenseur, ne prévoit qu'une accessibilité partielle; ce concept a été déposé par *Stadtbauten Bern* en été 2012 sous forme d'une demande de permis de construire.

L'ascenseur d'escalier envisagé par les *Stadtbauten Bern* serait à la fois trop lent, inutilisable par les personnes à mobilité réduite marchant avec des cannes, et il rétrécirait l'accès de telle sorte qu'il pourrait faire encourir des risques aux usagers en cas de grande affluence de visiteurs. En plus, il ne résoudrait pas le problème qui consiste à surmonter la dénivellation entre l'ancienne fosse aux ours et la plateforme à mi-hauteur du Klösterlistutz.

L'opposition est actuellement en cours. Dès que la décision aura été rendue, FOCUS publiera une information concernant la suite de la procédure.

Depuis avril 2012, la Poste perçoit une taxe sur les procurations postales. Il en découle des conséquences pour les personnes handicapées ayant besoin de procurations permanentes en raison de leur handicap.

ig. Suite à un cas individuel, le Centre Égalité Handicap a été rendu attentif au fait que la Poste rend désormais payantes, depuis avril 2012, les procurations qui autorisent une tierce personne à retirer des envois faisant l'objet d'un avis de retrait. L'introduction d'un émolument concernant la procuration ne peut être contestée dans son principe, vu que la Poste fournit une prestation en contrepartie. Or, il en résulte une inégalité indirecte pour les personnes handicapées qui, en raison de leur handicap, doivent pouvoir se faire représenter auprès de l'office postal pour retirer leur courrier. Les prestations de la Poste tombent dans le champ d'application de la LHand (art. 3 let. e); de ce fait, les personnes handicapées ne doivent pas subir d'inégalités dans l'accès aux prestations de la Poste. Il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées (art. 2 al. 4 LHand).

Le Centre Égalité Handicap a pris contact avec la Poste afin d'attirer son attention sur cette problématique et de trouver une solution.

La Poste signale qu'il existe, outre la procuration permanente, d'autres moyens permettant le retrait d'envois faisant l'objet d'un avis de retrait: la deuxième présentation, la réexpédition, la prolongation du délai de retrait ou la procuration authentifiée par un notaire qui prévoit explicitement le retrait du courrier postal. Les personnes qui jusqu'à présent disposaient d'une procuration permanente seront informées, lors de la prochaine facture qui leur sera envoyée concernant la procuration permanente, de toutes les alternatives qui existent à la procuration permanente payante.

Procuration unique

La Poste signale cependant qu'elle introduira dès janvier 2013 – en réaction également à d'autres contestations de la nouvelle taxe – une „procuration unique“ qui sera gratuite. Pour faire usage d'une telle procuration unique, il est nécessaire de s'inscrire sur le site Web de la Poste (Login Poste). Sur le document de l'avis de retrait, il sera possible d'indiquer, par Internet, le nom de la personne autorisée à retirer l'envoi faisant l'objet d'un avis de retrait. La procuration unique sera également proposée par téléphone.

L'introduction d'une procuration unique doit être considérée comme une première étape visant à réduire les inégalités faites aux personnes handicapées dans le domaine des procurations postales. Vu que la procuration unique présente aussi bien des avantages que des inconvénients par rapport à la procuration permanente payante, il a été convenu avec la Poste de prévoir une rencontre, en été 2013, dans le but de faire le point de la situation et de discuter de la praticabilité de la nouvelle solution selon le point de vue des personnes handicapées. C'est pourquoi nous demandons aux personnes concernées par cette problématique de signaler au Centre Égalité Handicap leurs expériences positives ou négatives avec la nouvelle procuration unique resp. avec le retrait d'envois par des personnes autorisées. Nous collecterons tous ces récits d'expériences et en discuterons avec la Poste

Joies et peines du choix professionnel

Dans ses tentatives d'apprendre un métier afin de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, une femme tétraplégique fait l'expérience des hauts et des bas du droit suisse relatif aux personnes handicapées.

ig. Madame Moser (nom modifié) est tétraplégique et nourrit le vif désir de devenir enseignante. Dans cette perspective, elle se porte candidate auprès d'une Haute école de pédagogie en vue d'intégrer la filière destinée aux enseignants du degré secondaire I. Elle entrevoit d'éventuels problèmes concernant la matière „design technique et textile“ du fait qu'ayant un handicap physique, elle ne sera pas en mesure de pratiquer la partie manuelle de cette matière. C'est pourquoi elle s'adresse au service de conseils en matière d'égalité de l'école professionnelle afin de connaître les moyens à sa disposition de suivre ces études malgré son handicap et d'apprendre sa profession de rêve. La personne compétente de ce service contacte le Centre Égalité Handicap pour lui demander une évaluation juridique de la situation.

Évaluation juridique du Centre Égalité Handicap

Du fait de son handicap, Madame Moser n'est pas en mesure d'effectuer les travaux pratiques faisant partie de la matière „design technique et textile“, raison pour laquelle elle ne peut ni effectuer les exercices correspondants durant les cours ni passer l'examen pratique de fin de semestre. Dans ces conditions, il ne lui serait pas possible de terminer ses études et son choix devrait se porter sur une autre profession.

Dans des cas de ce type, le droit suisse en matière d'égalité des personnes handicapées prévoit ladite „compensation des désavantages“. Cela signifie que les personnes handicapées peuvent, en vertu de la loi, demander que les désavantages rencontrés dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue du fait de

leur handicap soient compensés (art. 2 al. 5 LHand). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les adaptations accordées ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les exigences. Il en serait ainsi si la mesure adaptative concernait des aptitudes d'une importance *centrale* pour l'exercice de l'activité en question – c.-à-d. de l'activité pour l'exercice de laquelle l'examen qualifie. (D'où d'ailleurs l'importance de parler d'adaptations et non pas de facilités). Ainsi par exemple, une personne ayant des facultés de concentration diminuées peut se voir accorder un temps d'examen plus long, ou un étudiant handicapé de la vue a le droit de se servir d'un ordinateur durant l'examen écrit.

Vu que tout handicap revêt un caractère individuel, il n'existe pas de compensation des désavantages applicable de manière indifférenciée; il s'agit bien davantage de décider dans chaque cas de figure quelles sont les mesures permettant de compenser les désavantages résultant du handicap.

Compensation des désavantages signifie que la loi accorde aux personnes handicapées le droit de demander que les désavantages auxquels elles sont confrontées dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue du fait de leur handicap soient compensés.

Application dans le cas concret

Dans le cas de Madame Moser, une séance a été organisée avec la direction de l'institution, la personne du service de conseils de la Haute école et Madame Moser afin d'évoquer la possibilité d'une compensation des désavantages concernant la matière „design technique et textile“. La réunion portait notamment sur la question de savoir si cette matière pouvait également faire l'objet d'un examen théorique dans le but d'évaluer l'aptitude de Madame Moser à l'enseigner plus tard. Il est réjouissant qu'un accord ait pu être trouvé avec la direction de l'institution qui s'est dite prête à faire passer des examens „uniquement“ théoriques à Madame Moser. Il a été convenu que les chargés de cours seraient invités à proposer un autre mode d'attestation des capacités, p. ex. par le design sur ordinateur.

Ce cas montre très clairement que les personnes ayant un lourd handicap peuvent elles aussi accéder au métier de leur choix, à condition que les parties concernées en parlent ensemble et fassent preuve de la volonté nécessaire.

Malheureusement, la joie de Madame Moser a été sérieusement tempérée peu de temps après cette expérience de réussite. L'AI a refusé de financer ses études, estimant que les chances de Madame Moser d'exercer plus tard une profession pé-

dagogique étaient trop faibles. On peut en l'occurrence se demander si l'AI prend vraiment au sérieux le principe de „primauté du travail sur la rente“ qu'elle défend elle-même! Madame Moser a pris de nombreuses initiatives dans le but d'acquérir un métier, les clarifications avec la Haute école se sont soldées par un résultat positif, si bien que l'on peut partir du principe qu'elle mènerait ses études à terme – et voilà que l'AI bloque la formation... Mais après que Madame Moser ait contesté cette décision de l'AI, un compromis a pu être trouvé avec l'AI qui lui permet désormais d'accomplir cette formation.

Compensation des désavantages à l'université

Les universités sont des institutions cantonales de droit public. À ce titre, elles sont liées à l'interdiction de discrimination inscrite dans l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.). Celle-ci interdit, dans la législation et dans l'application de la loi, toute discrimination directe et indirecte fondée sur un handicap physique, psychique ou mental et vise tous les échelons de la collectivité publique – donc également les universités en tant qu'institutions formatrices cantonales. Une inégalité indirecte existe lorsque l'inégalité n'est pas directement fondée sur le handicap, mais qu'elle découle des conséquences pratiques d'un règlement dont la formulation est en soi neutre. Si ce désavantage ne peut être motivé de façon qualifiée, on est en présence d'une discrimination indirecte de la personne handicapée au sens de l'interdiction constitutionnelle de discrimination.

En raison de l'interdiction de discrimination, les universités sont tenues, dans le cadre du principe de la proportionnalité, de concevoir leurs offres de sorte que les personnes handicapées puissent y recourir sans subir d'inégalités. Cela s'applique aussi bien aux mesures concernant la réalisation des cours que les questions ayant trait à l'aménagement des examens. Il s'agit alors de déterminer, dans chaque cas individuel, quelles mesures d'adaptation sont proportionnelles.

Cas 1 : Un étudiant handicapé de l'ouïe a besoin de l'aide d'une interprète en langue des signes pour faire ses études. La question est de savoir qui doit financer ce service jusqu'à ce que l'AI ait accepté sa demande de prise en charge.

ig. Pierre (nom modifié) souhaite faire des études de biologie. Étant né avec un handicap auditif, il dépend des services d'un-e interprète en langue des signes pour pouvoir accomplir ses études. Le semestre commence dans une semaine et Pierre a déjà transmis à l'AI sa demande de prise en charge des frais. Mais il n'a pour l'instant pas reçu de réponse – ni positive ni négative.

Vu que le temps presse, Pierre s'adresse au service de l'université qui propose des conseils également aux étudiants et étudiantes handicapés. Il souhaite savoir si l'université finance les frais d'interprète – à tout le moins aussi longtemps que l'AI ne les prend pas en charge. La personne du service de consultation, qui se voit confrontée à cette question pour la première fois, contacte le Centre Égalité Handicap pour lui demander une évaluation juridique.

Évaluation juridique du Centre Égalité Handicap

L'interdiction constitutionnelle de discrimination répond à la question de la prise en charge des coûts en ce sens que la personne handicapée concernée ne peut en aucun cas être obligée d'assumer elle-même les frais. Sinon il s'agirait d'une inégalité dans l'accès à une formation ou une formation continue. Au-delà de cela, le droit de l'égalité des personnes handicapées ne précise pas quelle institution de la collectivité publique est tenue concrètement de prendre en charge les frais.

Le droit des étudiant-e-s handicapé-e-s d'accéder à l'offre de l'université sans subir d'inégalités ne doit pas être rendu tributaire de la question de savoir quelle „caisse“ est mise à contribution pour financer les mesures d'adaptation.

C'est pourquoi il convient d'examiner dans chaque cas quelles sont les prestations de l'AI auxquelles la personne concernée a droit. Si les prestations de l'AI ne permettent pas, ou pas suffisamment, d'éliminer l'inégalité faite à la personne concernée, il convient d'évaluer dans le cadre du principe de la proportionnalité, quels frais sont à prendre en charge par l'université. Le droit des étudiant-e-s handicapé-e-s d'accéder à l'offre de l'université sans subir d'inégalités ne doit pas être rendu tributaire de la question de savoir quelle „caisse“ est mise à contribution pour financer les mesures (cf. ATF 135 I 49, consid. 6.3).

Dans le cas de Pierre, cela signifie que l'université est tenue de financer les frais liés aux services d'interprétariat en langue des signes jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par l'AI. Vu que Pierre a déjà transmis sa demande à l'AI et que l'on peut partir du principe qu'il aura bientôt une réponse positive, il apparaît en l'occurrence conforme au principe de proportionnalité que l'université prenne en charge *l'intégralité* des frais qui surviennent durant ce délai transitoire.

Cas 2 : Un étudiant souffrant d'épilepsie est informé que les crédits ne lui seront pas attribués au motif qu'il est trop souvent absent, et ce malgré des examens réussis.

gb. Monsieur Keller (nom modifié) présente un handicap sensoriel et souffre également d'épilepsie. Cela occasionne des interruptions dans ses études vu qu'il est souvent absent du fait de son handicap. Lors de ses absences, il remet toujours un certificat médical aux instances compétentes. La plupart des matières requièrent un temps de présence minimal; le règlement, qui varie selon la matière, est en partie laissé à l'appréciation des professeurs.

Monsieur Keller a passé les examens au même titre que les autres étudiants et les a réussis. Pour compenser ses absences fréquentes, il a dû effectuer des tâches additionnelles, comme par exemple des travaux écrits de plusieurs pages. Il a réussi aussi bien les examens que les tâches additionnelles resp. a obtenu des notes suffisantes.

Malgré cela, l'université informe Monsieur Keller que les crédits habituellement attribués en cas de réussite des examens ne lui seront pas reconnus en raison de ses absences trop fréquentes.

Par la suite, il contacte le Centre Égalité Handicap pour le prier d'évaluer juridiquement, sous l'angle du droit de l'égalité des personnes handicapées, la manière de procéder de l'université.

Évaluation juridique du Centre Égalité Handicap

Dans le présent cas, il convient d'examiner le règlement concernant le nombre maximal d'absences tolérées: le règlement ne prévoit pas de disposition spécifiquement applicable aux étudiants handicapés; il est valable de la même manière pour tous les étudiants de l'université. Ce règlement est donc formulé de façon neutre; or dans la pratique, ses effets sont particulièrement désavantageux pour les personnes – comme Monsieur Keller – qui sont régulièrement et souvent absentes du fait de leur handicap. Il n'y a pas de motif patent et objectivement qualifié qui saurait justifier cette inégalité. Et ce d'autant moins que les absences de Monsieur Keller ont déjà été prises en compte par le biais de l'obligation qui lui est faite de remplir des exigences supplémentaires (tâches additionnelles, travaux écrits). L'université commet une discrimination indirecte à l'encontre de Monsieur Keller en appliquant telles quelles les exigences relatives à la présence, et doit donc procéder à une dérogation: malgré des absences plus fréquentes de Monsieur Keller dues à son handicap, l'université n'est pas autorisée à lui refuser la prise en compte de ses crédits lorsqu'il réussit ses examens.

Monsieur Keller va tenter de parler une nouvelle fois avec ses professeurs en se référant à cette argumentation. En cas d'échec, il a la possibilité de faire recours contre les notes qui lui ont été attribuées.

Informations complémentaires

Le portail „Hautes écoles sans obstacles“ indique la manière dont les Hautes écoles peuvent lever les obstacles existants afin de se mettre en conformité avec les bases légales actuelles. Destiné en premier lieu aux responsables des Hautes écoles, ce portail est également pertinent pour les étudiant-e-s (potentiels): www.hautesecolessansobstacles.ch

Le [guide d'auto-évaluation de la ZHAW](#) a pour but d'aider les Hautes écoles à vérifier si elles satisfont aux conditions qui permettent aux étudiant-e-s et aux collaborateurs/-trices handicapés d'accéder à la Haute école sans subir d'inégalités (une version française peut être commandée sous l'adresse diversity-gender@zhaw.ch).

[10 recommandations d'AGILE](#) pour des Hautes écoles sans obstacles.

[Rapport final „Hautes écoles sans obstacles: état des lieux“](#), ZHAW 2010 (uniquement en allemand)

Lobbying Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

Le 19 décembre 2012, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées (CDPH) encore en décembre 2012. Le Centre Égalité Handicap, le Conseil à l'égalité et la DOK ont entamé le travail de lobbying au Parlement.

chk. La CDPH a pour but de mettre tout particulièrement en évidence et de concrétiser les droits des personnes handicapées afin de mieux les protéger. Depuis son adoption en 2006, elle a été ratifiée par 126 pays, dont notamment tous les pays de l'Union européenne, ainsi que par l'Union européenne elle-même.

En Suisse a eu lieu, entre décembre 2010 et avril 2011, la consultation relative à cette Convention. En date du 19 décembre 2012, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la CDPH à l'intention du Parlement en se basant sur les résultats de la consultation.

Étapes suivantes sur le chemin de la ratification

Au printemps 2013, la commission compétente du premier conseil – qui reste à définir – débattrait de la CDPH. Le premier conseil pourrait statuer sur le sujet en été 2013 et le deuxième conseil en automne 2013. La ratification de la Convention par la Suisse en 2013 apparaît momentanément comme une perspective réaliste. Or, des efforts de persuasion préalables sont indispensables pour atteindre ce but, en particulier auprès des membres du PDC, du PLR et du PBD. Car si la consultation a manifestement montré que la CDPH est largement soutenue dans son principe, elle a également mis en lumière des résistances (prévisibles) (cf. à ce sujet FOCUS n° 4/juin 2011).

Travail de lobbying dans la pratique

Un groupe de travail CDPH du Centre Égalité Handicap, du Conseil à l'égalité et de la DOK coordonne et effectue actuellement le travail de lobbying nécessaire. En novembre 2012, un "toolkit" – qui contient des informations sur la CDPH et un argumentaire destiné au travail de persuasion - a été envoyé à de nombreuses organisations du milieu du handicap. Ce "toolkit" contient le texte de la Convention, une liste de questions fréquemment posées (FAQ) et une présentation Powerpoint. Son

envoi s'accompagne d'un appel à s'engager en faveur de la ratification de la CDPH et à créer/saisir des occasions d'aborder ce sujet notamment avec des membres du Conseil national et du Conseil des États.

Par ailleurs, fin novembre 2012 a eu lieu, à Berne, un après-midi de formation durant lequel les personnes handicapées souhaitant participer concrètement aux efforts de lobbying au Palais fédéral ont eu l'occasion d'approfondir leurs connaissances en matière de CDPH et de travail de lobbying. Cet événement a été organisé par le groupe de travail CDPH.

Le Centre Égalité Handicap publie désormais une newsletter spéciale consacrée à ce sujet qui informera les abonnés de tous les développements importants liés à la Convention. La newsletter a été envoyée à l'ensemble des membres du Parlement fédéral, aux médias, aux organisations du milieu du handicap et à d'autres personnes intéressées.

[Newsletter spéciale CDPH](#)

Apportez-vous aussi votre contribution à la ratification de la CDPH!

Consultez le site Web du Centre Égalité Handicap pour connaître le texte de la Convention et toutes les nouvelles y relatives. Exprimez votre soutien à la Convention en tapant „J'aime“ sur la page Facebook du Centre.

Un OUI à la CDPH signifie:

- **OUI à la participation autonome des personnes handicapées à la vie en société!**
- **NON à leur marginalisation et à la violation de leur dignité humaine!**

La CDPH a besoin de votre soutien!

Pour approfondir le sujet

[Message portant approbation de la CDPH](#)

[Rapport sur les résultats de la procédure de consultation](#)

[Communiqué de presse du Conseil fédéral du 19.12.2012](#)

[Site Web ÉH sur la CDPH](#)

[Page Facebook ÉH CDPH](#)

Le 1er janvier 2013 entreront en vigueur des modifications qui, dans certaines conditions, permettront aux personnes handicapées d'effectuer leur service militaire malgré leur inaptitude médicalement établie à accomplir le service militaire.

ig. Le 30. avril 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. DH) a jugé que la législation suisse concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir violait l'interdiction de discrimination inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans le cas d'une personne diabétique ayant à plusieurs reprises exprimé sa volonté d'accomplir son service militaire en dépit de sa maladie, la Cour en est arrivée à la conclusion que cette personne subissait un traitement discriminatoire découlant de la législation et de la pratique; et ce, d'une part, par rapport aux personnes exonérées de la taxe en raison d'un handicap majeur et, d'autre part, par rapport aux personnes qui, pour des raisons de conscience, peuvent accomplir leur service civil et sont ensuite, elles aussi, exonérées de la taxe.

Le 1er janvier 2013 entrera en vigueur la révision de l'ordonnance concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service (OAMAS). Les personnes déclarées jusqu'à présent médicalement inaptes à effectuer un service militaire ou un service de protection civile mais qui n'étaient pas libérées de l'obligation de payer la taxe d'exemption pourront désormais, sous certaines conditions, accomplir un service militaire.

Le classement en conscrits "aptes" et "inaptes" est maintenu, de même que les règlements concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Or désormais, les personnes

- déclarées inaptes, d'un point de vue médical, d'effectuer un service militaire ou un service de protection civile (resp. ajournées jusqu'au ... avec appréciation par une commission spéciale),
- soumises à la taxe d'exemption

et

- exprimant par écrit (!) leur volonté d'effectuer du service

pourront être déclarées "aptes au service militaire uniquement dans des fonctions particulières, sous réserve" par une commission de visite sanitaire spéciale.

Cette commission peut ensuite incorporer ces personnes comme soldats d'exploitation dans une formation de l'instruction et du support "dét exploit". Les exigences du service doivent correspondre aux aptitudes physiques et intellectuelles de la personne concernée. Le médecin qui préside la commission peut émettre des réserves contraignantes (annexe I E.)

Les personnes déclarées inaptes, d'un point de vue médical, d'effectuer un service militaire ou un service de protection civile, soumises à la taxe d'exemption doivent exprimer par écrit (!) leur volonté d'effectuer du service.

Une révision bienvenue dans son principe

On peut en principe se féliciter de cette révision, même si certains points paraissent flous:

- La disposition est formulée de sorte à revêtir un caractère facultatif et il n'y a aucune disposition dans la révision de l'ordonnance dont il ressort quelles circonstances conduisent au maintien de l'obligation faite aux personnes concernées de payer la taxe d'exemption.
- La révision ne prévoit que l'incorporation des personnes concernées comme soldats d'exploitation. À notre connaissance, il s'agit principalement de travaux d'entretien – donc avant tout de travaux de nettoyage, de déblaiement de neige, de jardinage et forestiers, voire de travaux de maçonnerie (cf. également <http://www.miljobs.ch/fr/jobs-a-z/detail/job/18/show/>).
- Les exigences du service à effectuer doivent correspondre à l'activité civile – on peut vraisemblablement entendre par là qu'il convient de tenir compte des capacités que la personne a acquises dans sa profession civile. Si elle n'a pas encore accompli de formation professionnelle, il ne faut pas que cela soit interprété en sa défaveur. La limitation aux personnes capables de suivre "carrière civile normale", telle qu'évoquée par le DDPS dans son communiqué de presse du 14.11.2012, ne s'avérera certainement pas licite vu qu'elle ne s'applique pas non plus comme condition à l'exercice du service militaire pour les personnes non handicapées. On peut par ailleurs se demander ce que le DDPS entend par "carrière civile normale"...

La manière dont ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre dans la pratique devra être examinée avec attention.

Ça signifie que, toute personne qui, lors du recrutement, n'est déclarée apte pour des raisons médicales ni au service militaire ni au service civil, doit prouver sa volonté inconditionnelle d'accomplir son service militaire en faisant recours contre la décision d'inaptitude. Au cas où elles payent déjà une taxe d'exemption du service militaire, elles doivent faire opposition contre la prochaine notification de paiement en invoquant leur volonté d'effectuer leur service. Si elles n'ont pas dépassé la limite d'âge prescrite, elles peuvent, elles aussi, accomplir la totalité du service militaire.

Pour approfondir le sujet

[Révision de l'OAMAS](#)

[Communiqué de presse du DDPS du 14.11.2012](#)

[Jugement Glor, 30 avril 2009](#)